



**IME Centre pour Enfants
Epileptiques de Bel Air**

REGLEMENT

REGLEMENT INTERIEUR DU CVS

ARTICLE 1 : FONDEMENT

Conformément à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale institués à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Et vu le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, et le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 relatif au "Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation",

Il est institué au sein de l'IME Centre pour Enfants Epileptiques de Bel Air un organe collégial consultatif dénommé le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Le présent document constitue le règlement intérieur, établi conformément à la législation et adopté lors de la réunion du Conseil de la Vie Sociale du 13/03/2025.

ARTICLE 2 : MISSION

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service.

Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

En cas de réalisation d'une enquête de satisfaction, les résultats seront étudiés par le conseil.

La direction de l'établissement ou du service est tenue de consulter le conseil de la vie sociale et met en place d'autres formes de participation lors de sa démarche d'évaluation de la qualité des prestations. (art. D.311-25 CASF)

Il donne son avis et peut émettre des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement notamment sur :

- 1) L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- 2) Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ;
- 3) Les projets de travaux et d'équipements ;
- 4) La nature et le prix des services rendus ;
- 5) L'affectation des locaux collectifs ;
- 6) L'entretien des locaux ;
- 7) Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
- 8) L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ;
- 9) Et toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Il peut également émettre des propositions concernant toutes les questions relevant de l'expression des droits et libertés et de l'implication à la vie citoyenne.

ARTICLE 3 : SUITE AUX AVIS ET PROPOSITIONS DU CONSEIL DE VIE SOCIALE

Le directeur de l'établissement, ou son représentant, informe les membres du Conseil de la Vie Sociale des suites données aux avis et propositions émis (art D.311-29 CASF) ainsi qu'aux questions posées.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le CVS est composé de 5 titulaires à *minima* issus des 4 collèges. La représentativité suivante est recherchée

- Collège « Jeunes » : 2 titulaires + 2 suppléants (+ de 11 ans, élus par leurs pairs)
- Collège « Familles ou Représentants légaux » : 2 titulaires + 2 suppléants (élus par leurs pairs)
- Collège « Personnel » : 1 titulaire + 1 suppléant (élus par leurs pairs)
- Collège « Association Gestionnaire » : 1 titulaire + 1 suppléant (désigné par le CA).

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger simultanément, afin de favoriser la transmission de l'information entre les personnes accompagnées. Dans ce cas les suppléants n'ont pas voix délibérative.

Le directeur, ou son représentant, participe aux réunions avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour le CVS peut inviter à participer aux réunions à titre consultatif :

- Un représentant élu de la commune
- Toute autre personne à laquelle le conseil estimera nécessaire de faire appel pour participer à ces réunions.

ARTICLE 5 : ELECTION DES REPRESENTANTS DES USAGERS ET DES FAMILLES

Les représentants des personnes accompagnées et des familles ou des représentants légaux ou mandataires judiciaires sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des jeunes et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A égalité de voix *le membre le plus âgé est élu.*

Le représentant des professionnels est élu par les membres du personnel. Le temps de présence des représentants du personnel est considéré de plein droit comme temps de travail.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil de la Vie Sociale sous réserve que le nombre des personnes accompagnées et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les représentants des personnes accompagnées. Par exception prévue par le CASF Art D311-9-le président peut être un représentant des familles ou des proches aidants.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités.

Le président du conseil de la vie sociale assure l'expression libre de tous les membres.

Assistance aux personnes accompagnées :

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les personnes accompagnées d'être électeur ou éligible.

Aussi, comme le précise les dispositions relatives au Conseil de Vie Sociale, les représentants des personnes accompagnées peuvent, si besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Un professionnel assure la préparation des rencontres du Conseil de la Vie Sociale avec les personnes accompagnées et favorise par tout moyen l'expression des résidents sur les points inscrits à l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT

Les représentants sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable.

La fin du mandat intervient par :

- Démission adressée par écrit au Président du Conseil
- L'échéance normale du mandat

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DELIBERANTS

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat. Il en est de même pour les représentants des familles dont l'accompagnement de la personne dans l'établissement prendrait fin en cours de mandat.

Afin d'assurer la continuité du travail de l'instance, et dans l'hypothèse où des sièges seraient vacants avant son renouvellement, le Conseil de la Vie Sociale pourra procéder à un nouvel appel à candidature parmi les personnes accompagnées, familles, professionnels pour pourvoir aux sièges vacants.

Les candidatures ainsi récoltées donneront lieu à un avis du Conseil de la Vie Sociale avant intégration dans l'instance.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Fréquence :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président. Un calendrier annuel de réunions est proposé aux membres du conseil de la vie sociale.

Il se réunit exceptionnellement de plein droit à la demande, selon le cas, de la moitié de ses membres, ou la demande d'un représentant de l'organisme gestionnaire.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est préparé par le Directeur de l'établissement ou son représentant en lien avec le président du conseil de la vie sociale. Il est communiqué avec la convocation de la séance qui précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, au moins 15 jours avant la séance prévue, aux membres du conseil de la vie sociale.

Toutes les informations utiles et nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont adressées en même temps aux membres du CVS.

Avis

Le Conseil de la Vie Sociale est un organe consultatif qui émet des avis et des propositions.

Les représentants de chaque collège se chargent de recueillir les questions et remarques du groupe qu'il représente et s'en fait le porte-parole.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une séance ne nécessitent pas un vote ; mais s'il y a vote, celui-ci est soumis à la règle d'un quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit être vérifié au moment des votes.

Le conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les avis ou propositions ne sont valablement émis que **si le nombre de représentants des résidents et des familles ou des représentants légaux est supérieur à la moitié des membres.**

Dans le cas contraire, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Toutefois, lorsqu'un tiers des membres présents le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné sur la proposition formulée.

Compte rendu incluant un relevé de conclusions :

Un compte rendu de séance incluant un relevé de décision est rédigé par le secrétaire désigné.

Lors de la rédaction du compte rendu, il convient de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement des personnes.

Il est validé par le président du CVS et inscrit pour adoption au prochain Conseil de la Vie Sociale.

A cet effet, il doit être transmis en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante et au moins huit jours avant la tenue du conseil.

A la suite de son adoption définitive par le conseil, le procès-verbal, signé par le président du Conseil de la Vie Sociale et le directeur de l'établissement, est transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation (art D311-20)

Les relevés de conclusions validés et signés, sont tenus à disposition des personnes accompagnées, des familles et des représentants légaux qui en font la demande (art D311-32-1 CASF).

Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

La publicité des débats

Dès son adoption, le compte rendu est affiché dans l'établissement et adressé à l'ensemble des titulaire et suppléants du CVS par tout moyen (communication individualisée, affichage, courrier ou courriel etc)

Le classeur du CVS qui comprend les principes du CVS, son règlement intérieur ainsi que le compte rendu est à disposition de tous.

En tout état de cause, aucune information à caractère confidentiel ne pourra être divulguée.

Logistique :

Afin de faciliter le fonctionnement du CVS, le directeur d'établissement met à sa disposition les moyens nécessaires sur le plan matériel et technique pour faciliter la mission du Président et du secrétariat de séance.

ARTICLE 11 : APPROBATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CVS

Le règlement intérieur peut, à condition que cela soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance et accompagné des propositions de modifications, être modifié à la demande des deux tiers des membres du conseil de la vie sociale.

Le présent règlement intérieur a été approuvé au cours de la séance du Conseil de la Vie Sociale du 13/03/2025

LE PRESIDENT DU CVS

Annexe Elus du CVS

Mandat 2022-2025 (prorogation 2026)

Suite aux élections de janvier 2022 ont été élus :

- **Collège Jeunes : 3 titulaires**
 - Toulliou Stevan - titulaire
 - Maé Moity, - titulaire
 - Joachim Tanguy - titulaire

Carence de suppléant choix de titulariser les 3 représentants,

- **Collège Familles ou Représentants légaux : 1 titulaire**
 - M. Toulliou

Candidat unique et carence de suppléant

- **Collège Personnel : 1 titulaire + 1 suppléant**
 - Pilorget Justine titulaire
 - Jeanblanc Marie Françoise suppléante

Sont désigné par le conseil d'administration

- **Collège «Association Gestionnaire » :**
 - M. Lemetayer titulaire
 - M. Bourge suppléant